PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes

Nice, le 20/04/2022

Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHANTIER NAVAL CAP D'AIL

Port Cap d'Ail
06320 CAP D'AIL

Références : 2022_180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement CHANTIER NAVAL CAP D'AIL implanté Port Cap d'Ail 06320 CAP D'AIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'est déroulé dans le cadre d'une opération combinée des services de l'état et organisée par la brigade de la gendarmerie maritime de Nice. Participaient à cette inspection, chacun dans son domaine de compétence, les services de la DIRECCTE et de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANTIER NAVAL CAP D'AIL
- Port Cap d'Ail 06320 CAP D'AIL
- Code AIOT dans GUN : 0006406547
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation contrôlée est exploitée par la société S.A Chantier Naval du Cap d'Ail. Cette société a comme activité l'entretien et la réparation de bateaux de plaisance.
Le contrôle a visé la situation administrative, le contrôle périodique, les rétentions des produits polluants et le réseau de collecte des eaux polluées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Contrôle périodique
- Prévention des pollutions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Contrôle périodique - rubrique 2930 -	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1.1.2 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.10 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.7 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative - rubrique 2930 -	Décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est régulièrement déclarée auprès du service environnement de la préfecture.
En revanche, l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique réglementaire de son installation. L' objet du contrôle périodique, qui est d'informer l'exploitant du niveau de conformité de son installation au regard de l'arrêté du 04/06/2004, n'est pas rempli.
De plus, l'exploitant n'a pas déployé de moyens suffisants pour prévenir les risques de pollution des sols et des eaux.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative - rubrique 2930 -

Référence réglementaire : Décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Thème(s) : Situation administrative, Régime ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2930 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m2 (E) b) Supérieure à 2 000 m2, mais inférieure ou égale à 5 000 m2 (DC) 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC)
Constats : La surface d'exploitation est d'environ 4000 m^2. La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant d'environ 11 kg/j. Ainsi l'installation est classée selon le détail suivant: 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m2, mais inférieure ou égale à 5 000 m2 (DC) 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC) L'installation est donc classée sous la rubrique 2930-1-b et 2930-2-b sous le régime de la déclaration. L'exploitant dispose d'une déclaration préfectorale correspondant à ce classement, sous le n° de récépissé 13299 du 06/06/2009.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique - rubrique 2930 -

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, Annexe I - article 1.1.2
Thème(s) : Autre, contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...].
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le contrôle périodique de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, Annexe I - article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols et de l'eau
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]
Constats : De nombreux stockages de produits, notamment des huiles de vidanges, des huiles neuves, sont dépourvus de dispositifs de rétention. De plus la citerne à huile de vidange n'a pas de dispositif de rétention adapté à son volume.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, Annexe I - article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. [...]
Constats : Le caniveau de collecte des effluents pollués par les eaux de lavage des carènes de bateaux se trouvant sur la zone public de l'aire de carénage est bouché puisqu'il n'évacue pas les eaux se trouvant dedans. Une pluie ou de nouveaux travaux de lavage provoquerait un débordement du caniveau. Les eaux polluées, ainsi rejetées se déverseraient directement dans les eaux du port qui se trouve à proximité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription